

Décète :

Article 1^{er}

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des chefs de travaux d'art régi par le décret du xxxx susvisé est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<i>Chef de travaux d'art hors classe</i>	
9 ^e échelon	966
8 ^e échelon	916
7 ^e échelon	864
6 ^e échelon	821
5 ^e échelon	759
4 ^e échelon	712
3 ^e échelon	660
2 ^e échelon	616
1 ^{er} échelon	572
<i>Chef de travaux d'art</i>	
11 ^e échelon	801
10 ^e échelon	750
9 ^e échelon	701
8 ^e échelon	659
7 ^e échelon	616
6 ^e échelon	593
5 ^e échelon	550
4 ^e échelon	510
3 ^e échelon	465
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	404

Article 2

L'arrêté du 3 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire des corps de techniciens d'art et des chefs de travaux d'art est abrogé.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret du xxxxx [*portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art*] susvisé.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre de la culture et de la communication, et le secrétaire d'Etat chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre :

L[] ministre de [],

[Prénom NOM]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]